



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-02-025-DRH

Nomenclature : 4.1.6

OBJET : COMPLEMENTAIRE SANTÉ - MISE A JOUR DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Votants : 32

Abstention : /

Votes exprimés: 32

Pour: 32

Contre : /

L'an deux mille vingt-six, le cinq février, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, M. MIREMONT, Mme BIRLES, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme PICAT	procuration	à M. LORMAND
M. DECKE	procuration	à M. DUBERT

ABSENTS EXCUSÉS

Mme LE GALL

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,
 le 6 février 2026
 Pour extrait certifié
 conforme
 Le Maire



*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

09/02/2026

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune intervient déjà depuis 2013 sur le volet prévoyance et participe financièrement à la complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation depuis le 1^{er} janvier 2021 à hauteur de 20€



par mois pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 451 et à hauteur de 10€ par mois pour les agents détenant un indice majoré égal ou supérieur à 451.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et établit la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revoir les montants de participation financière au titre de la complémentaire santé.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit, chaque année, remettre une attestation de sa mutuelle justifiant que son contrat est labellisé par le Ministère de la Santé. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. Montants et modalités de la participation
2. Les justificatifs
3. La date d'effet de la modification du montant de l'aide à la complémentaire santé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,



Considérant l'avis du Comité Technique du 29 janvier 2026

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2019-12-148 DR/RH sur la complémentaire santé des agents.

DÉCIDE de mettre à jour la participation financière à la complémentaire santé des agents de la façon suivante :

1) Les modalités de la participation financière

Une participation financière sera versée mensuellement aux agents titulaires d'un contrat labellisé via le bulletin de salaire. **Cette participation sera modulée, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents via l'indice majoré (détenu au 1er janvier de l'année ou lors du recrutement au sein de la Collectivité pour les nouveaux arrivants).**

2 niveaux de participation proposés :

Différents niveaux de participation	Montants de participation financière employeur à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Jusqu'à l'indice majoré 450	25,00 € /mois
A partir de l'indice majoré 451	15,00 € /mois

Conformément à la réglementation, la participation financière ne sera pas modulée en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel). Concernant les agents pluricommunaux, la Commune devra s'assurer de l'éventuelle participation perçue par l'agent par ses autres employeurs territoriaux pour vérifier le montant total des participations.

Dans tous les cas, la participation financière versée ne peut en aucun cas dépasser le montant de la cotisation payée par l'agent.

Selon le régime juridique applicable à ce jour, la participation financière sera soumise à l'impôt sur le revenu et assujettie à la CSG / CRDS.

2) Les justificatifs

Les agents disposant d'un contrat labellisé devront transmettre chaque année une attestation de labellisation au service Ressources Humaines pour bénéficier de la participation employeur. Cette attestation devra mentionner le nom du souscripteur, les personnes couvertes et le montant de la cotisation. Aucune rétroactivité ne sera effectuée.

La participation versée est directement liée au contrat de l'agent. Si ce dernier venait à être résilié ou modifié dans l'année, l'agent devra en informer sans délai le service Ressources Humaines.



3) La date d'effet

La modification du montant de la participation financière au titre des contrats labellisés de complémentaire santé prendra effet au 1er janvier 2026.

ADOpte la modification du montant de la participation financière à la complémentaire santé dans les modalités présentées ci dessus

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2026 au chapitre prévu à cet effet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr